
1092^e séance plénière

Journal n° 1092 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1202
MESURES DE CONFIANCE DE L'OSCE VISANT À RÉDUIRE LES
RISQUES DE CONFLIT DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Les États participants de l'OSCE ont, dans la Décision n° 1039 (26 avril 2012) du Conseil permanent, décidé d'intensifier les efforts individuels et collectifs pour traiter de la question de la sécurité des technologies d'information et de communication (TIC) et de leur utilisation d'une manière globale et transdimensionnelle conformément aux engagements de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales compétentes, ci-après dénommée « sécurité des TIC et de leur utilisation ». Ils ont décidé, en outre, d'élaborer une série d'ébauches de mesures de confiance (MDC) destinées à renforcer la coopération interétatique, la transparence, la prévisibilité et la stabilité ainsi qu'à réduire les risques de malentendu, d'escalade et de conflit pouvant découler de l'utilisation des TIC.

Les États participants de l'OSCE, rappelant le rôle joué par l'Organisation en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, confirment que les MDC en cours d'élaboration à l'OSCE complètent les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir des MDC dans le domaine de la sécurité des TIC et de leur utilisation. Les efforts déployés par les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre des mesures de confiance de l'Organisation dans le domaine de la sécurité des TIC et de leur utilisation seront conformes au droit international, et notamment, entre autres, à la Charte des Nations Unies et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'Acte final de Helsinki et aux responsabilités qu'ils ont de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les MDC suivantes ont été adoptées initialement dans la Décision n° 1106 du Conseil permanent le 3 décembre 2013 :

1. Les États participants feront part volontairement de leurs points de vue nationaux sur divers aspects des menaces nationales et transnationales pesant sur les TIC et leur utilisation. L'étendue de ces informations sera déterminée par les parties qui les communiquent.
2. Les États participants faciliteront volontairement la coopération entre les organismes nationaux compétents et l'échange d'informations concernant la sécurité des TIC et de leur utilisation.

3. Les États participants tiendront des consultations à titre volontaire et au niveau approprié en vue de réduire les risques de malentendu et l'émergence éventuelle d'une tension ou d'un conflit politique ou militaire qui pourrait découler de l'utilisation des TIC ainsi que de protéger les infrastructures nationales et internationales critiques des TIC, y compris leur intégrité.
4. Les États participants échangeront volontairement des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour assurer un Internet ouvert, interexploitable, sécurisé et fiable.
5. Les États participants se serviront de l'OSCE comme plateforme de dialogue, d'échange de meilleures pratiques, de sensibilisation et d'information sur le renforcement des capacités en ce qui concerne la sécurité des TIC et de leur utilisation, y compris les réponses efficaces aux menaces connexes. Les États participants se pencheront sur la poursuite du développement du rôle de l'OSCE à cet égard.
6. Les États participants sont encouragés à se doter d'une législation nationale moderne et efficace afin de faciliter à titre volontaire la coopération bilatérale et un échange d'informations efficace et en temps opportun entre les autorités compétentes des États participants, y compris les organismes chargés de l'application des lois, afin de lutter contre l'utilisation des TIC par les terroristes ou les criminels. Les États participants de l'OSCE sont convenus que les efforts de l'Organisation ne devront pas faire double emploi avec ceux déployés par les dispositifs existants d'application des lois.
7. Les États participants échangeront volontairement des informations sur leur organisation, leurs stratégies, leurs politiques et leurs programmes nationaux, y compris la coopération entre les secteurs public et privé, qui ont trait à la sécurité des TIC et de leur utilisation, dans une mesure déterminée par les parties qui les communiquent.
8. Les États participants désigneront un référent en vue de faciliter les communications pertinentes et le dialogue sur la sécurité des TIC et de leur utilisation. Les États participants communiqueront volontairement les coordonnées des structures nationales officielles existantes qui gèrent les incidents liés aux TIC et coordonnent les réponses afin de permettre un dialogue direct et de faciliter l'interaction entre les organismes et experts nationaux responsables. Les États participants actualiseront ces coordonnées tous les ans et notifieront les modifications 30 jours au plus tard après qu'elles seront intervenues. Les États participants institueront volontairement des mesures pour assurer une communication rapide aux niveaux décisionnels du pouvoir afin que les préoccupations puissent être évoquées au niveau de la sécurité nationale.
9. Afin de réduire le risque de malentendu en l'absence de terminologie convenue et de favoriser un dialogue continu, les États participants, dans un premier temps, fourniront volontairement une liste de la terminologie nationale concernant la sécurité des TIC et de leur utilisation, accompagnée d'une explication ou d'une définition pour chaque terme. Chaque État participant choisira volontairement les termes qu'il juge les plus appropriés pour être échangés. À plus long terme, les États participants s'efforceront d'établir un glossaire consensuel.
10. Les États participants procéderont volontairement à un échange de vues en se servant des plateformes et des mécanismes de l'OSCE, et notamment du Réseau de communication

de l'OSCE, géré par le Centre de prévention des conflits du Secrétariat de l'Organisation, sous réserve de la décision pertinente de l'OSCE, afin de faciliter les communications au sujet des MDC.

11. Les États participants tiendront une réunion, au niveau des experts nationaux désignés, au moins trois fois par an, dans le cadre du Comité de sécurité et de son groupe de travail informel créé par la Décision n° 1039 du Conseil permanent, pour examiner les informations échangées et se pencher sur le développement approprié des MDC. Parmi les documents susceptibles d'être examinés par le Groupe de travail informel à l'avenir pourront figurer notamment les propositions tirées de la liste récapitulative que la Présidence du Groupe de travail informel a distribuée sous la cote PC.DEL/682/12 le 9 juillet 2012, sous réserve d'un examen et d'un accord par consensus avant adoption.

Les MDC suivantes ont été adoptées initialement dans la Décision n° 1202 du Conseil permanent le 10 mars 2016 :

12. Les États participants, sur une base volontaire, échangeront des informations et faciliteront les échanges entre États sous différentes formes, dont des ateliers, des séminaires et des tables rondes, ainsi qu'au niveau régional et/ou sous-régional ; l'objet est d'examiner l'éventail des mesures prises en coopération ainsi que d'autres procédures et mécanismes qui pourraient permettre aux États participants de réduire le risque de conflit résultant de l'utilisation des TIC. De telles activités devraient viser à prévenir les conflits résultant de l'utilisation de ces technologies et à en assurer une utilisation pacifique.

En ce qui concerne ces activités, les États participants sont invités notamment à :

- les mener de manière à renforcer la coopération, la transparence, la prévisibilité et la stabilité entre États ;
- compléter, par de telles activités, les efforts de l'ONU et éviter qu'elles n'empiètent sur les travaux d'autres instances ; et
- prendre en compte les besoins et les exigences des États participants qui prennent part à ces activités.

Les États participants sont incités à inviter des représentants du secteur privé, du monde universitaire, des centres d'excellence et de la société civile et à les faire intervenir dans ces activités.

13. Les États participants mèneront des activités sur une base volontaire pour aider les autorités et les experts à faciliter l'accès aux voies de communication autorisées et protégées, en vue de prévenir et de réduire les risques de perception erronée, d'escalade ou de conflit, mais aussi de clarifier les mécanismes techniques, juridiques et diplomatiques pour pouvoir traiter les demandes en rapport avec les TIC. Cela n'exclut pas l'utilisation des voies de communication mentionnées dans la Décision n° 1106 du Conseil permanent.

14. Les États participants encourageront sur une base volontaire et conformément à leur législation des partenariats publics-privés et élaboreront des mécanismes d'échange des meilleures pratiques pour faire face à des défis de sécurité communs résultant de l'utilisation des TIC.

15. Les États participants, sur une base volontaire, encourageront, faciliteront et/ou noueront une collaboration régionale et sous-régionale entre les autorités compétentes sur le plan juridique pour sécuriser les infrastructures critiques en vue d'examiner les opportunités et de relever les défis posés aux réseaux TIC nationaux et transnationaux sur lesquels repose cette infrastructure critique.

La collaboration pourra comprendre, entre autres :

- le partage des informations sur les menaces pour les TIC ;
- l'échange des meilleures pratiques ;
- la mise au point, le cas échéant, de réponses communes à des problèmes communs, dont les procédures de gestion de crise en cas de perturbations généralisées ou transnationales de l'infrastructure critique basée sur les TIC ;
- l'adoption d'arrangements nationaux volontaires pour classer les incidents TIC en termes d'échelle et de gravité ;
- l'échange de points de vue nationaux sur les catégories d'infrastructure basée sur les TIC que les États jugent critiques ;
- l'amélioration de la sécurité des infrastructures nationales et transnationales basées sur les TIC, y compris leur intégrité aux niveaux régional et sous régional ; et
- la sensibilisation accrue à l'intérêt de protéger les systèmes de contrôle industriels, aux questions de sécurité de leurs TIC, et à la nécessité d'élaborer des procédures et des mécanismes pour répondre à ces questions.

16. Les États participants encourageront, sur une base volontaire, la notification responsable des vulnérabilités affectant la sécurité des TIC et de leur utilisation et ils partageront les informations appropriées sur les solutions disponibles, y compris avec les segments pertinents des services et de l'industrie des TIC, dans le but d'accroître la coopération et la transparence au sein de la région de l'OSCE. Les États participants de l'OSCE partagent l'avis selon lequel cet échange d'informations, lorsqu'il est pratiqué entre États, devrait emprunter des voies de communication autorisées et protégées comme il convient, notamment les points de contact désignés conformément à la MDC 8 de la Décision n° 1106 du Conseil permanent, en vue d'éviter les doubles emplois.

Considérations pratiques¹

Les dispositions des présentes Considérations pratiques sont sans effet sur le caractère volontaire des activités liées aux MDC susmentionnées.

Les États participants ont l'intention de procéder au premier échange d'ici au 31 octobre 2014 et, par la suite, l'échange d'informations décrit dans les MDC susmentionnées aura lieu chaque année. Afin de créer des synergies, la date des échanges

1 Adoptées initialement le 3 décembre 2013 dans le cadre de la Décision n° 1106 du Conseil permanent.

annuels pourra être synchronisée avec les initiatives connexes que les États participants poursuivent à l'ONU et dans d'autres enceintes.

Les informations échangées par les États participants devraient être regroupées par chacun d'eux dans une communication récapitulative unique avant d'être présentées. Les communications devraient être établies d'une manière qui maximise la transparence et l'utilité.

Les informations pourront être communiquées par les États participants dans l'une quelconque des langues officielles de l'OSCE, accompagnées d'une traduction anglaise, ou seulement en anglais.

Les informations seront communiquées aux États participants au moyen du système de distribution des documents de l'OSCE.

Au cas où un État participant souhaiterait poser des questions sur des communications individuelles, il est invité à le faire lors des réunions du Comité de sécurité et de son groupe de travail informel créé par la Décision n° 1039 du Conseil permanent ou en dialoguant directement avec l'État qui les a présentées en recourant aux mécanismes établis pour les contacts, et notamment à la liste d'adresses de courrier électronique et au Forum de discussion POLIS.

Les États participants mèneront les activités visées aux points 9 et 10 ci-dessus par le biais des organes et mécanismes existants de l'OSCE.

Sur demande et dans la limite des ressources disponibles, le Département des menaces transnationales aidera les États participants à mettre en œuvre les MDC énoncées plus haut.

Dans l'application des MDC, les États participants pourront souhaiter mettre à profit les délibérations et l'expertise d'autres organisations internationales compétentes travaillant sur des questions liées aux TIC.

Considérations²

Les États participants tiendront au moins trois fois par an une réunion au niveau des experts nationaux désignés, dans le cadre du Comité de sécurité et de son groupe de travail informel créé par la Décision n° 1039 du Conseil permanent, pour examiner les informations échangées et étudier l'élaboration appropriée de MDC. Parmi les documents que le groupe de travail informel examinera à l'avenir pourront figurer notamment les propositions de MDC visant à accroître la transparence, la coopération et la stabilité des États dans l'utilisation des TIC. Ces efforts devraient, dans la mesure où ils ont trait au mandat du groupe de travail informel, prendre en compte et chercher à compléter les rapports consensuels du Groupe d'experts gouvernementaux créé par l'ONU pour examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale en 2013 et 2015, y compris leurs recommandations sur les MDC volontaires, et les travaux du Groupe à l'appui des normes, règles et principes volontaires et non contraignants de comportement responsable des États dans l'utilisation des TIC.

2 Adoptées initialement le 10 mars 2016 dans le cadre de la Décision n° 1202 du Conseil permanent.

Sur demande et dans les limites des ressources disponibles, le Département des menaces transnationales, du Secrétariat de l'OSCE, par l'intermédiaire du spécialiste de la cybersécurité, aidera les États participants à appliquer les MDC énoncées plus haut et à élaborer de nouvelles MDC potentielles.